

Notice to Tobacco Wholesalers / Avis aux grossistes de tabac Licence Renewal / Renouvellement de la licence



Tobacco Tax Notice
Finance and Treasury Board
Revenue Administration Division

Avis concernant la taxe sur le tabac
Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu

TTN : 421

Tobacco Tax Act / Loi de la taxe sur le tabac

April/avril 2024

This is to inform you that your Tobacco Wholesaler Licence **expires on May 31, 2024.**

In order to continue selling tobacco products, all licenced tobacco wholesalers are required to renew their licences by submitting an application form and applicable renewal fee, before May 31, 2024 **After this date, any tobacco wholesaler operating without a valid licence will be subject to fines, penalties and seizure of tobacco products.**

The fee for a tobacco wholesaler licence renewal is \$1,500.

1. Applications can be completed and submitted online by accessing the Service New Brunswick website at: www.snb.ca. Please be advised that payment with a credit card is restricted to online submissions.
2. Application forms can be obtained online at the following addresses:
 - Finance and Treasury Board at: www.gnb.ca/finance and click on "Forms" or
 - Service New Brunswick at: www.snb.ca and click on "Forms by Department"

If you are unable to obtain an application form online, contact Finance and Treasury Board at 1-800-669-7070, Monday to Friday, 8:15 a.m. to 4:30 p.m.

Additionally, wholesalers are reminded that all retailer licences also expire on May 31 of each year and must be renewed annually. As a wholesaler, you are not permitted to sell or deliver tobacco products to a retailer or wholesaler located in New Brunswick, unless the retailer or wholesaler holds a valid New Brunswick retailer or wholesaler licence. Wholesalers are advised to obtain a copy of the retailer or wholesaler licence to ensure the vendor is in receipt of a valid licence prior to the sale or delivery of tobacco products.

Any wholesaler found selling or delivering tobacco products to an unlicensed retailer or wholesaler will be subject to fines and/or penalties. If you are contacted by a retailer or wholesaler who does not hold a valid licence, please inform them to contact Finance and Treasury Board using the contact information provided below.

Nous désirons vous informer que votre licence de grossiste de tabac **expire le 31 mai 2024.**

Pour continuer à vendre des produits du tabac, les grossistes de tabac autorisés doivent renouveler leur licence en soumettant un formulaire de demande et en payant les droits de renouvellement applicables au plus tard le 31 mai 2024. **Après cette date, tout grossiste qui vend des produits du tabac sans une licence valide fera l'objet d'amendes, de pénalités et d'une saisie des produits de tabac.**

Les droits de renouvellement d'une licence de grossiste de tabac s'élèvent à 1 500 \$.

1. Les demandes peuvent être remplies et soumises en ligne par l'entremise du site de Services Nouveau-Brunswick : www.snb.ca. Le paiement par carte de crédit est réservé aux demandes en ligne.
2. Les formulaires de demande sont disponibles en ligne sur les sites Web suivants :
 - Finances et Conseil du Trésor : www.gnb.ca/finances (cliquez sur « Formulaires »);
 - Service Nouveau-Brunswick : www.snb.ca (cliquez sur « Formulaires les plus en demande »).

Si vous ne pouvez pas obtenir un formulaire de demande en ligne, communiquez avec Finances et Conseil du Trésor au 1-800-669-7070, du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 16 h 30.

De plus, il est important de rappeler aux grossistes que toutes les licences de détaillant expirent le 31 mai de chaque année et doivent être renouvelées annuellement. En tant que grossiste, il est interdit de vendre ou de livrer des produits du tabac à un détaillant ou à un grossiste situé au Nouveau-Brunswick à moins que le détaillant ou le grossiste ne détienne une licence de détaillant ou de grossiste valide au Nouveau-Brunswick. Les grossistes sont priés d'obtenir une copie de la licence du détaillant ou de grossiste pour s'assurer que le vendeur est détenteur d'une licence valide avant la vente ou la livraison des produits du tabac.

Tout grossiste qui vend ou fait la livraison des produits du tabac à un détaillant non détenteur d'une licence valide fera l'objet d'amendes et/ou de pénalités. Si vous faites affaires avec un détaillant qui ne détient pas une licence de détaillant valide, veuillez l'aviser qu'il doit communiquer avec Finances et Conseil du Trésor en se servant des coordonnées fournies plus bas.

(Verso)

(Over)

Administrative Penalties

Administrative penalties are applied to the following violations under the *Tobacco Tax Act*: (1) wholesaling to a vendor that does not possess a valid license, (2) wholesaling without a valid license, (3) failure to keep a record of tobacco sales and (4) failure to make returns when required. Administrative penalties range from \$140 for the first offense to \$5,200 for the third & subsequent offenses, depending on the violation in question.

Please note that continued failure to comply with the provisions of the *Tobacco Tax Act* and regulations is cause for a wholesaler's licence to be revoked.

The Department will not renew a licence where a wholesaler has any of the following:

1. Delinquent return(s);
2. An outstanding balance on an account, where acceptable payment arrangements have not been made, or are not being honored; or
3. An unpaid administrative penalty.

In addition, the Department may revoke or suspend licences where the conditions of the licence have not been met. Reinstatement of a licence following a revocation will include additional fees, terms and conditions.

Inquiries

Finance and Treasury Board
Revenue Administration Division
Tax Administration
Marysville Place, P. O. Box 3000
Fredericton, NB E3B 5G5

Telephone: (800) 669-7070
Fax: (506) 457-7335
E-mail: wwwfin@gnb.ca
Web Site: www.gnb.ca/finance

Pénalités Administratives

Des pénalités administratives s'appliquent aux infractions suivantes à la *Loi de la taxe sur le tabac*: (1) vente par le grossiste à un vendeur opérant sans licence valide; (2) grossiste opérant sans licence valide; (3) omission de tenir un registre des ventes de tabac et (4) omission de produire une déclaration lorsque requis. Les pénalités administratives varient de 140 \$ pour la première infraction, à 5 200 \$ pour la troisième et toute infraction subséquente, en fonction du type d'infraction en question.

Veillez noter que la non-conformité prolongée aux dispositions de la *Loi de la taxe sur le tabac* et des règlements peut entraîner la révocation d'une licence de grossiste.

Le Ministère ne renouvellera plus une licence lorsqu'un grossiste se trouve dans une ou l'autre des situations suivantes :

1. Déclaration(s) non produite(s).
2. Un solde impayé sur un compte pour lequel des modalités de paiement acceptables n'ont pas été conclues ou respectées.
3. Une pénalité administrative en souffrance.

De plus, le Ministère peut révoquer ou suspendre les licences lorsque les conditions de celles-ci n'ont pas été remplies. Le rétablissement d'une licence à la suite d'une révocation entraînera des frais, des modalités et des conditions supplémentaires.

Demandes de renseignements

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
Administration de l'impôt
Place Marysville, C. P. 3000
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5

Téléphone : (800) 669-7070
Télécopieur : (506) 457-7335
Courriel : wwwfin@gnb.ca
Site Web : www.gnb.ca/finances